



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement
par le FEAMP
des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre
du programme opérationnel FEAMP
pour la programmation 2014-2020

Entre

La Collectivité de Corse, Organisme Intermédiaire, *ayant son siège à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,*

L'Office de l'Environnement de la Corse, dénommé l'OEC, organisme subdélégué de la Collectivité de Corse, ayant son siège 14 Avenue Jean Nicoli, 20250 CORTE, représenté par son Président, M. Guy ARMANET et son Directeur, M. Jean-Michel PALAZZI

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de Paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING et par délégation, par son Directeur régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Olivier DEKESTER,

d'autre part.

Vu la convention du 3 juillet 2017 relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEAMP de la Collectivité de Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020 et son avenant n° 1 du 21 janvier 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La DPMA, en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel FEAMP, a décidé de permettre l'engagement des crédits FEAMP jusqu'au 31 mars 2022 (note de la DPMA du 2 juillet 2021 relative à la transition entre le FEAMP et le FEAMPA pour les années 2021-2022 à l'attention des services instructeurs).

Article 1^{er} - objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement prévue par la convention.

Article 2 - modification de l'article 12 « durée - clôture » de la convention modifiée par l'avenant n° 1 :

La phrase « Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2021. » est remplacée par « Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 mars 2022. ».

Article 3 - dispositions diverses :

Cet avenant prend effet à sa date de signature.

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à le

Le Président
de l'Office
l'Environnement de la Corse

Le Président
de du Conseil exécutif
de Corse

Le Président-Directeur
Général de l'ASP
et par délégation, le
Directeur Régional

Guy ARMANET

Gilles SIMEONI

Olivier DEKESTER

*Le Directeur de l'Office de
l'Environnement de la Corse*

Jean-Michel PALAZZI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

ASP

Agence de Services
et de Paiement

Direction régionale Corse-
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service gestion des aides

Secteur emploi

Office de l'Environnement de la Corse
Service Développement Durable de la Mer
U Ricantu
Route de Campo Dell'Oro
20 000 AJACCIO

A l'attention de Mme PAOLI-LECA Nathalie

Aix-en-Provence, le 20 janvier 2021

Réf : GG/SP/BT-OEC-Avt report EJ Feamp.docx

Dossier suivi par : Stéphane PITAUT

Tél : 04.42.52.80.61

Stephane.pitaut@asp-public.fr

Objet : **Avenants report date EJ CD84**

BORDEREAU D'ENVOI

| Désignation des pièces | Nombre | Observation |
|---|--------|------------------|
| - Avenant n°1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020 | 2 | Pour attribution |

Le Directeur régional

Olivier DEKESTER

Site d'Aix-en-Provence

7 b route de Galice

13098 Aix-en-Provence cedex 02

Tél. 04 42 52 54 32

www.asp-public.fr – siret 130 006 37200317



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp
des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme
opérationnel Feamp
pour la programmation 2014-2020**

Entre

La Collectivité de Corse, Organisme Intermédiaire, ayant son siège à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office de l'Environnement de la Corse, dénommé l'OEC, organisme subdélégué de la Collectivité de Corse, ayant son siège 14 Avenue Jean Nicoli, 20250 CORTE, représenté par son Président, François SARGENTINI et son Directeur, Jean-Michel PALAZZI

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu l'article 30 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers.

Vu la convention du 03/07/2017 relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp de la Collectivité de Corse dans le cadre du programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La DPMA, en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel Feamp, a décidé, en concertation avec la Commission européenne, de permettre l'engagement des crédits Feamp jusqu'au 31 décembre 2021 (note du 30 octobre 2019 relative au calendrier de fin de gestion du Feamp).

Article 1er – objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement prévue par la convention.

Article 2 – modification de l'article 11 « durée – clôture » de la convention initiale :

La phrase « Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020 » est supprimée et remplacée par « Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2021. Dans tous les cas les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec le calendrier de fin de gestion établi par l'autorité de gestion et la Commission européenne ».

Article 3 – dispositions diverses :

Cet avenant prend effet à sa date de signature.

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à

à Asp, le 21 janvier 2021

Le Président

de l'Office de l'Environnement
de la Corse

François SARGENTINI

Le Directeur de l'Office de
l'Environnement de la Corse

Jean-Michel PALAZZI

Le Président

du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Le Président-Directeur
Général de l'ASP
et par délégation, le Directeur
Régional

Olivier DEKESTER



Agence de Services
et de Paiement

Direction régionale Corse -
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Monsieur le Président
Office de l'Environnement de la Corse
14 avenue Jean Nicoli
20250 CORTE

Aix-en-Provence, le 4 juillet 2017

Réf : CC/FA/BT-cr-leader.docx
Dossier suivi par : Christian Charbonnel
Tél : 04.42.52.53.64

BORDEREAU D'ENVOI

| Désignation des pièces | Nombre | Observation |
|--|--------|--|
| - Original de la convention de gestion en paiement dissocié du cofinancement par le FEAMP des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel FEAMP pour la programmation 2014-2020 | 1 | Pour attribution après signature par le directeur régional de l'ASP. |

Le directeur régional

Olivier DEKESTER



Agence de Services
et de Paiement

CONVENTION

Relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) succède sur 2014-2020 au Fonds européen pour la pêche (FEP).

En France, le FEAMP est mis en œuvre dans le cadre d'un programme opérationnel unique, mis en exécution par la décision de la Commission C(2015)8863 du 3 décembre 2015, portant approbation du programme opérationnel « Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche – Programme opérationnel pour la France ».

Au sein du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) est autorité de gestion de ce programme.

Les régions peuvent demander à être organismes intermédiaires afin de gérer certaines mesures dites « mesures régionales ». Dans ce cas, elles disposent d'une subvention globale et effectuent leurs missions sous le contrôle de l'autorité de gestion.

Les mesures dites « mesures nationales » sont gérées par les directions interrégionales de la mer / directions de la mer (DIRM/DM) ou FranceAgriMer (FAM) pour le compte de la DPMA.

CONVENTION

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse, organisme intermédiaire, ayant son siège à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office de l'Environnement de la Corse, dénommé l'OEC, organisme subdélégué de la Collectivité Territoriale de Corse, ayant son siège 14 Avenue Jean Nicoli, 20250 CORTE, représenté par sa Présidente, Madame Agnès SIMONPIETRI, et son Directeur, Monsieur Jean-Michel PALAZZI,

D'une part,

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

D'autre part.

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et notamment son article 59,

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget générale de l'Union,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (UE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, et notamment son article 97,

Vu le règlement délégué (UE) n°1014/2014 de la Commission européenne du 22 Juillet 2014, complétant le règlement n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en ce qui concerne la mise en place d'un système commun de suivi et d'évaluation pour les opérations financées au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu le Programme opérationnel Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en France (CCI 2014FR14MFOP001) approuvé par la Commission européenne le 3 décembre 2015 (C(2015)8863),

Vu les délibérations de l'Assemblée de Corse n°13/150 du 25 juillet 2013, 14/067 du 05 juin 2014, 16/082 du 16 avril 2015 et 15/286 du 29 octobre 2015 demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion des mesures qui relèveront des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre du programme opérationnel national du Fonds Européen pour les Affaires maritimes et la Pêche FEAMP pour la période 2014-2020,

Vu la convention cadre entre la Direction des Pêches maritimes désignée en tant qu'Autorité de Gestion et la Collectivité territoriale de Corse en tant qu'Organisme intermédiaire, signée le 21 novembre 2016, et notamment son article 6.1 paragraphe 2, qui stipule que l'Organisme intermédiaire peut déléguer certaines tâches à l'Office de l'Environnement de la Corse désigné comme « organisme subdélégué »,

Vu le protocole d'Accord de gestion entre la Collectivité Territoriale de Corse désignée comme Organisme intermédiaire et l'Office de l'Environnement de la Corse désigné comme Organisme subdélégué signé le 14 novembre 2016,

Vu la convention du 24 mars 2017 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ASP, autorité de certification et organisme de paiement, relative à la répartition des missions et des responsabilités pour la certification et le paiement des aides relatives au FEAMP,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP et de l'Office de l'OEC pour le paiement dissocié du cofinancement Feamp que l'OEC, en tant qu'organisme subdélégué de l'organisme intermédiaire, peut associer à sa participation sur les mesures régionales.

| Mesures/sous-mesures mises en œuvre | Service instructeur |
|---|----------------------------|
| Mesure 31 : aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs | OEC |
| Mesure 41.1.a (moteurs) : efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (motorisation) | OEC |
| Mesure 41.1 a et b : efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation / audits et programmes) | OEC |
| Mesure 41.1.c : efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (études) | OEC |
| Mesure 43.1 : ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris | OEC |
| Mesure 48 : investissements productifs en | OEC |

| | |
|--|---|
| aquaculture | |
| Mesure 51.1.b, c et d : augmentation du potentiel des sites aquacoles/Installation et infrastructures et actions pour envisager les dommages et détection des maladies et mortalités | OEC |
| Mesures 62, 63,64 : développement local mené par les acteurs locaux | OEC |
| Mesure 78 Assistance technique | OEC – Mission Programmes communautaires |

Article 2 – Modalités d'attribution des aides individuelles

La délibération relative à la participation de l'OEC et du Feamp est prise par l'organe délibérant au vu de l'instruction réalisée sur OSIRIS et sur proposition du service instructeur.

L'OEC notifie la décision issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

La Présidente de l'OEC, responsable des instances de programmation, et le Directeur de l'OEC, ordonnateur de la dépense, signent la convention financière d'attribution des aides de la part de l'OEC et de la part du Feamp.

La Présidente de l'OEC la notifie au bénéficiaire et en communique une copie à l'ASP (avec le 1^{er} CSF).

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la Région

Au vu de la demande de paiement et du montant établi par les services de l'OEC sur Osiris, celui-ci procède au versement de sa part au bénéficiaire et établit la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 1 « Etat des versements effectués par l'OEC » dûment complétée et signée par le payeur régional.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feamp

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feamp au bénéficiaire sur demande du service instructeur et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement de l'OEC.

En outre, le paiement du Feamp ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation de l'OEC matérialisée par l'annexe « Etat des versements effectués par l'OEC » dûment complétée et signée par le payeur régional.

Article 5 – Contrôles

En tant qu'autorité de certification, l'ASP effectue des contrôles de cohérence sur les certificats de service fait (CSF).

En tant qu'organisme de paiement, l'ASP réalise des contrôles administratifs sur les demandes de paiement, dont des contrôles de l'Agence comptable sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Article 6 – Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part de la Région et la part Feamp, sur la base du montant déterminé par le service instructeur.

La délibération relative à la déchéance de la part de l'OEC et de la part du Feamp est prise par l'organe délibérant.

L'OEC notifie la décision issue de l'organe délibérant au bénéficiaire.

La Présidente de l'OEC et le Directeur de l'OEC signent la décision de déchéance de droits pour la part du Feamp et la part de l'OEC. La décision est notifiée au bénéficiaire par le Directeur de l'OEC qui en communique une copie à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

L'OEC est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation. Il communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feamp, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, l'OEC s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer l'OEC de l'ouverture de la procédure et réciproquement si l'OEC a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe l'OEC des décisions prises ; l'OEC communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'elle détient le cas échéant.

Article 8 – Suivi des dépenses et échange d'informations

L'OEC dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du FEAMP. L'ASP met à la disposition de l'organisme intermédiaire et de l'Organisme subdélégué OEC une requête lui permettant d'accéder à l'état des paiements.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 – Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer ses contrôles, l'OEC transmet à l'ASP à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents habilités à signer par délégation de la Présidente de l'OEC ainsi qu'un spécimen de leur signature.

L'OEC s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, l'OEC s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte

Article 11 – Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter du **01 janvier 2017**

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du **01 janvier 2017**.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le **31 décembre 2020**.


La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 – Contentieux

En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait sur 7 pages, en 3 exemplaires originaux, à *Aix-en-Provence*, le *03/07/2017*

La Présidente de l'Office de l'Environnement de la Corse



Agnès SIMONPIETRI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation,
Le Directeur Général des services



Paul PELLEGRINI

Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation,
Le Directeur Régional

Le directeur régional

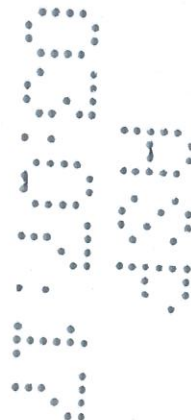


Olivier DEKESTER

Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse



Jean-Michel PALAZZI



Annexe 1: Etat des versements effectués par le financeur (6 pages)

Nom de la mesure/sous-mesure : 51.1.b.c.d. Augmentation du potentiel des sites aquacoles

Financier : OEC

Période du 01/01/2017 au 03/05/2017

| N° Dossier | Nom / Raison sociale | N° du mandat (1) | Date du mandat | Date de paiement | Montant du paiement | Objet du paiement (acompte ou solde) | Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feamp (2) | Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette Feamp (2) |
|------------|----------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|------------------------|---|---|---|
| NEANT | / | / | / | / | 0,00 € | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

page 5

2017

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Nom de la mesure/sous-mesure : 62.63.64 DLAL - Développement Local par les acteurs locaux

Financier : OEC

Période du 01/01/2017 au 03/05/2017

| N° Dossier | Nom / Raison sociale | N° du mandat (1) | Date du mandat | Date de paiement | Montant du paiement | Objet du paiement (acompte ou solde) | Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feamp (2) | Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette Feamp (2) |
|------------|----------------------|------------------|----------------|------------------|---------------------|--------------------------------------|--|---|
| NEANT | / | / | / | / | 0,00 € | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Fait à Comblanchien le 06/05/2017

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

Le Directeur
 Jean-Michel PALAZZI
 Office de l'environnement de la Vallée de la Sambre

(1) N° de mandat de la Trésorerie
 (2) Information indicative
 Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur